PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TUBAUTO

7 rue des Salcys
ZI de Gron
89100 Gron

Références : 260359
Code AIOT : 0005401464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement TUBAUTO implanté 7 rue des Salcys ZI de Gron 89100 Gron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (ATEX). Elle a notamment pour objectif de vérifier que l'exploitant met en œuvre, de manière adaptée, les mesures permettant de prévenir les risques liés aux ATEX.
Cette visite s'appuie sur l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUBAUTO
- 7 rue des Salcys ZI de Gron 89100 Gron
- Code AIOT : 0005401464

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Tubauto est une filiale du groupe Hormann, qui produit des portes de garage, toutes les étapes de la fabrication sont réalisées in-situ (façonnage des montants et panneaux, assemblage, peinture, montage des mécanismes ...)
Le parachèvement d'autres portes, issues d'autres filiales du groupe, et la logistique viennent compléter les activités de Tubauto.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté l'absence de liste et d'attestations de conformité des matériels utilisés en zone explosive, l'utilisation d'un matériel non classé ATEX dans une zone ATEX et l'incomplétude du plan de zonage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) réalisé par le bureau d'étude Dekra et mis à jour en mars 2026.
Ce document indique la méthodologie mise en œuvre pour déterminer les zones à risques et 5 zones ont été identifiées (centre d'usinage, four, cabine monopoudre, cabine multipoudre et stockage pulvérulent).
Non-conformités : le DRPCE ne contient pas de :
- Plan des zones à risques ;
- Liste des matériels présents dans ces zones ;
- Certificats de conformité des matériels ;
- Notices d'utilisation et gammes de maintenance conseillées par le fabricant ;
- Rapports de maintenance de ces matériels.
Voir détails dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le plan fournit par l'exploitant, en amont de la visite, intégré au document nommé "Permis zone ATEX", est peu lisible et incomplet. Aucun autre plan n'est annexé au DRPCE.
En effet, les zones "cabines peinture" et "centre d'usinage" sont matérialisées sur le plan transmis à l'inspection, en revanche la zone "stockage pulvérulent" n'y est pas représentée, ni les autres zones à risques de l'établissement.
Post inspection, l'exploitant a fourni un nouveau plan faisant apparaître la zone "stockage pulvérulent" sans indiquer **le niveau de zonage de cette zone.**

Non-conformité : D'autre part, ce plan reste incomplet au sens de l'article 60 de l'Arrêté ministériel du 04/10/2010 dans la mesure où le niveau de zonage du « stockage pulvérulent » n'est pas mentionné, et que les zones « four RIPPER », « zones isolées charge batterie », « local compresseur poste oxyacétylénique » et « réseau gaz usine » identifiées comme zones ATEX dans le DRPCE ne figurent pas sur ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite des ateliers, la présence de signalétiques ATEX et de consignes à observer a été constatée sur les zones " four, cabines peintures et centre d'usinage", D'autre part, l'absence de signalétique "ATEX" et de consignes à observer dans la zone de stockage des pulvérulents en GRVS (grand récipient vrac souple) a été constatée, ce qui est incohérent avec le DRPCE. Post inspection, l'exploitant a fourni deux photographies pour justifier de la pose de la signalétique ATEX. **Non-conformité : Les différents affichages mis en place par l'exploitant ne font toutefois pas mention du niveau de la zone.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont

convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

La zone ATEX "cabines peinture" a été choisie par l'inspection pour contrôle par sondage.
Le bâtiment abritant cette zone est ventilé par 4 extracteurs d'air situés en toiture.
D'autre part, la conception du système d'aspiration des cabines de peinture permet de récupérer une très grande partie des poudres n'ayant pas adhéré aux supports.
Non-conformité : Lors de la visite, un faible empoussièrement a été constaté au droit de l'entrée de la "cabine multi-poudres", ces poussières de peinture ont été dispersées à l'aide d'une soufflette par l'opérateur en poste au moment de la visite, ce qui remet en suspension les poussières et par conséquent et sauf justification contraire, est susceptible d'être à l'origine d'une atmosphère explosive.
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques des médias filtrants utilisés pour l'aspiration en sortie des cabines de peinture, pour lesquels le DRPCE indique « En présence de poussières ayant des EMI inférieurs à 300 mJ, veiller à utiliser des médias filtrants antistatiques ».
Post inspection, l'exploitant a fourni la nomenclature des composant de la "cabine peinture blanche", faisant apparaitre la référence des médias filtrants utilisés, ainsi que le mode d'emploi « installation de filtration Herding FLEX 1500-36(36)/9 SR » précisant le marquage ATEX à faire figurer sur l'équipement, pour justifier des caractéristiques de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Non-conformité : Lors de la visite, l'exploitant **n'a pas été en mesure de fournir une liste exhaustive des appareils électriques et non électriques** présents et/ou utilisés en zone ATEX ainsi que leurs déclarations de conformité et notices d'utilisation rédigées en français.
Non-conformité : L'exploitant a également déclaré utiliser un chariot élévateur, **ne présentant pas les caractéristiques nécessaires pour un usage en zone "ATEX"**, pour la manipulation des GRVS de pulvérulents alors que cette zone est classée 22.
Non-conformité : Durant la visite du site, il a également été constaté la présence d'une commande d'éclairage, dans la zone "cabine peinture", **ne présentant pas les caractéristiques nécessaires pour une utilisation en zone ATEX** et notamment l'endommagement du presse étoupe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification électrique des installations et lors de la visite les certificats Q18 et Q 19 ont également été présentés. Le certificat Q18 indique que les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Ces trois documents datant respectivement du 16/12/2025 et du 29/07/2025 n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations.
Type de suites proposées : Sans suite